R21

LE TRAVAIL ISOLÉ

Travailler seul n'est pas un risque en soi. Par contre c'est un facteur aggravant en cas d'accident ou de difficulté. En effet, l'agent pourrait ne pas pouvoir appeler les secours ou expliquer sa situation. Dans d'autres cas, le fait d'être seul rend la personne plus vulnérable.

C'est pourquoi l'autorité territoriale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses agents en situation de travail isolé.

LES CONSÉQUENCES

Le travail isolé est généralement défini comme une situation où le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes, et où la probabilité de visite est faible (source INRS).

Le travail isolé aggrave les conséquences d'un accident

En effet, lorsqu'un accident survient à une personne, l'absence de secours ou de moyens d'alerte peut aggraver les dommages dus à l'accident car la victime est prise en charge plus tardivement. Le travail isolé est alors considéré comme facteur aggravant de l'ensemble des risques liés à l'activité.

Le travail isolé est une source de risques

Le fait d'être isolé peut présenter des risques d'agression, ce qui peut créer de l'anxiété chez les personnes.

Le manque d'informations, les difficultés d'échange avec ses collègues ou responsables peuvent générer une mauvaise représentation de la situation et par la même amener l'agent à prendre des décisions inappropriées. En ce sens, le travail isolé est considéré comme un risque.

Enfin le travail isolé peut aussi se conjuguer avec une absence de stimulation et provoquer des baisses de vigilance néfastes pour la sécurité des personnes.

LES ACTIVITÉS INTERDITES

Réglementairement, certaines activités sont interdites en situation de travail isolé:

- Les travaux électriques effectués hors tension ou sous tension doivent être effectués sous la direction d'un chargé de travaux averti des risques électriques et spécifiquement désigné à cet effet (Décret n°88-1056);
- Les travaux en hauteur réalisés sur corde, ou avec une protection individuelle tel qu'un harnais de sécurité (article R.4323-61 du Code du travail) ;
- Les opérations de levage de charges si le conducteur ne peut pas observer le trajet entier de la charge (art. R.4323-41 CT);
- Les manœuvres de camions ou d'engins ainsi que le déchargement de bennes dans des conditions de visibilités insuffisantes (art. R.4534-11);
- Les travaux en puits, en galerie, dans un réservoir ou une cuve (art. R.4534-51);
- Les travaux d'entretien des ascenseurs et des monte-charges (art. R.4543-19 à 21);
- Les interventions d'une entreprise extérieure de nuit, dans un lieu isolé ou au moment où l'activité de la collectivité est interrompue (art. R.4512-13);
- Les travaux exposant à un risque de chute dans l'eau (arrêté 25/07/1974);
- Les travaux forestiers et les travaux d'abattage, d'ébranchage, d'éhoupage ou de débardage (décret n°2010-1803).

Ces activités doivent faire l'objet d'une surveillance par une personne qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Cette personne doit disposer des moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

PRÉVENIR LES RISQUES

En application de l'article 2-1 du décret n°85-603, l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents. À ce titre, elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé.

Ces mesures sont prises en application des principes généraux de prévention, et comprennent des actions de prévention, une organisation et des moyens adaptés, des actions de formation et d'information. Elles sont adaptées pour tenir compte des changements de circonstance et pour tendre vers l'amélioration continue des situations existantes.

Une démarche de prévention des risques liés au travail isolé se décline donc en plusieurs étapes :

- 1. Repérer tous les postes potentiellement concernés par du travail isolé.
- 2. Evaluer les risques de chaque activité recensée. Cette évaluation tiendra compte :
 - Des risques liés à l'activité elle-même (chutes de hauteur, coupures, chutes d'objets, asphyxie...);
 - Des risques liés à l'isolement dans la genèse ou dans les conséquences d'un accident.

Ce repérage et cette évaluation des risques devront être inscrites dans votre document unique d'évaluation des risques (DUER).

3. Supprimer les risques ainsi que l'isolement et lorsque cela s'avère impossible réduire le risque.

Une nouvelle organisation du travail ou des moyens supplémentaires peuvent permettre de supprimer le risque. Par exemple, deux collectivités peuvent s'organiser pour mettre à disposition l'une de l'autre leur agent afin d'éviter le travail isolé lors d'activités dangereuses.

Si le travail isolé subsiste, il est alors nécessaire de :

- Diminuer la durée et le nombre d'interventions ;
- Planifier au maximum les interventions isolées. Un collègue ou l'autorité territoriale devront être informés du site où l'agent intervient et de la durée prévisible de son intervention ;
- Réduire les risques liés à l'activité (aménagement du poste de travail, protection collective, protection individuelle, mise en place de consignes, formation et information du personnel);
- Mettre en œuvre des moyens d'alerte en dotant l'agent d'un système d'alerte ou en instaurant un système de surveillance par le passage périodique d'une autre personne (voir <u>fiche P54</u>).
- **4. Organiser les secours.** Inclure dans votre organisation des secours, les mesures à mettre en œuvre pour les situations de travail isolé et pour les travaux nécessitant la surveillance par un tiers.
- 5. Informer régulièrement les agents sur les conséquences du travail isolé et sur les protections à mettre en œuvre. Le cas échéant, les agents effectuant des travaux spécifiques devront être formés aux mesures spécifiques à appliquer.

RÉFÉRENCES

> Code du travail partie 4 Santé et sécurité au travail





prevention@cdg25.org